4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13741	_
Dr A	
Audience du 24 avril 2019 Décision rendue publique) e par affichage le 20 juin 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 12 juin 2014 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.

Par une décision n° C.2014-3812 du 30 août 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre du Dr A, mis à sa charge les frais d'expertise et dit n'y avoir lieu à statuer sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens et sur les conclusions du Dr A tendant à l'octroi de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Par une requête, enregistrée le 3 octobre 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de rejeter la plainte de Mme B.

Elle soutient que :

- en statuant sur la plainte de Mme B, alors que celle-ci était décédée en cours d'instance et que ses héritiers avaient déclaré ne pas vouloir reprendre l'instance, les premiers juges ont méconnu leur office et commis une erreur de droit ;
- le dossier du Dr A, comprenant ses notes de consultation, des schémas, les comptes rendus opératoires et les courriers de suivi aux praticiens concernés ne peut être regardé comme mal tenu de sorte que la sanction infligée n'est pas fondée.

Par un courrier du 10 octobre 2017, le Dr A a été informée de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge tiré de la tardiveté de la requête.

Par un mémoire, enregistré le 20 octobre 2017, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que sa requête d'appel a été expédiée en temps utile pour parvenir au greffe avant l'expiration du délai.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Par un mémoire, enregistré le 15 novembre 2017, les ayants droits de Mme B, décédée le 6 septembre 2016, font connaître qu'ils ne reprennent pas l'instance et demandent à être mis hors de cause.

Par un mémoire, enregistré le 29 janvier 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que :

- à la date du décès de la plaignante, l'affaire n'était pas en état d'être jugée, faute pour le rapport d'expertise d'avoir été soumis à un échange contradictoire avec les parties ;
- la patiente a disposé d'un délai suffisant pour donner son consentement éclairé à l'intervention.

Par une ordonnance du 31 janvier 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 1^{er} mars 2019 à 12h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 avril 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Lacoeuilhe pour le Dr A, absente ;

Me Lacoeuilhe a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de l'appel :

1. Aux termes de l'article R. 4126-32 du code de la santé publique : « La lettre de notification qui accompagne l'ampliation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ou de l'ordonnance de son président indique le délai dans lequel l'appel peut être formé et précise que celui-ci a un effet suspensif. Elle indique également que la décision contestée doit être jointe. / La notification est faite le même jour pour toutes les parties, au dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception ou, le cas échéant, par voie de signification par huissier. » Aux termes de l'article R. 4126-44 du même code : « Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision. / Le défaut de mention, dans la notification de la décision de la chambre disciplinaire de première instance, du délai d'appel de trente jours emporte application du délai de deux mois. / Si la notification est revenue au greffe avec la mention "non réclamée", l'appel est recevable dans le délai de trente jours qui suit la date de présentation de la lettre recommandée. / Si la notification est revenue au greffe avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée", l'appel est recevable dans le délai de trente jours qui suit la date du cachet de la poste. »

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

2. Il ressort des pièces du dossier que la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a été rendue publique le 30 août 2017 et notifiée le lendemain au Dr A par lettre recommandée avec avis de réception, avec une lettre comportant les mentions prévues par l'article R. 4126-32 du code de la santé publique cité ci-dessus. Cette lettre a été retournée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 18 septembre 2017 avec la mention « pli avisé non réclamé ». Dès lors, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique citées ci-dessus, le délai d'appel était de trente jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée soit le 31 août 2017 et expirait le lundi 2 octobre 2017 à minuit. Dès lors, la requête, expédiée par voie postale de Paris le 29 septembre peut être regardée comme ayant été adressée en temps utile pour être enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale avant l'expiration du délai. Par suite, la requête, enregistrée le 3 octobre 2017, n'est pas tardive.

Sur la régularité de la décision de première instance :

- 3. Aux termes de l'article R. 634-1 du code de justice administrative, qui se borne d'ailleurs à rappeler une règle générale de procédure applicable même sans texte devant toutes les juridictions de l'ordre administratif : « Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties (...). Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance (...). »
- 4. Il ressort des pièces du dossier que Mme B, auteur de la plainte ayant conduit à la décision dont appel est décédée le 6 septembre 2016 dans le courant de l'instance devant les premiers juges. Ce décès a été notifié à la juridiction de première instance le 14 octobre 2016. A cette date, le délai d'un mois accordé aux parties pour faire part de leurs observations sur le rapport d'expertise, déposé le 30 septembre 2016, par un courrier de la chambre disciplinaire de première instance du 3 octobre 2016 n'était pas expiré. Dès lors, et contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, l'affaire n'était pas en état d'être jugée en l'absence de reprise d'instance par les ayants droits de Mme B. En statuant néanmoins sur la plainte de cette dernière, la chambre disciplinaire de première instance a entaché d'irrégularité sa décision qui doit, pour ce motif, être annulée.

Sur la plainte de Mme B:

- 5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, pour la chambre disciplinaire nationale, d'évoquer et de statuer directement sur la plainte de Mme B.
- 6. Eu égard au décès de la plaignante en cours d'instance, et compte tenu de ce qui a été dit au point 4 ci-dessus, il convient de déclarer n'y avoir lieu à statuer en l'état sur la plainte de Mme B.

Sur les frais d'expertise :

- 7. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, rendu applicable devant les chambres disciplinaires par l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : « Les dépens comprennent les frais d'expertise (...). / Sous réserve de circonstances particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens. »
- 8. Les frais de l'expertise ordonnée en première instance ont été taxés à 1200 euros et liquidés par une ordonnance du 6 avril 2017 du président de la chambre disciplinaire de première instance. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre ces frais à la charge du conseil régional d'Île-de-France de l'ordre des médecins.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 visée ci-dessus et de faire droit aux conclusions présentées par le Dr A devant la chambre disciplinaire de première instance tendant au remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France du 30 août 2017 est annulée.

Article 2 : Il est déclaré n'y avoir lieu à statuer, en l'état, sur la plainte de Mme B à l'encontre du Dr A.

<u>Article 3</u>: Les dépens sont mis à la charge du conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des médecins.

<u>Article 4</u> : Les conclusions du Dr A tendant au remboursement des frais exposés par elle et non compris dans les dépens sont rejetées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, aux ayants droits de Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'lle-de-France de l'ordre des médecins, au conseil régional d'lle-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'lle-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Deseur, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.